

# LE SYNDROME D' ALIENATION PARENTALE: UN CONCEPT DANGEREUX

Exposé fait à l'Ecole Nationale de la Magistrature (Paris) le  
21 juin 2017

Dr Maurice BERGER

# SAP : de quoi parle-t-on ? I

- SAP : un terme non reconnu scientifiquement
- **Lui préférer le terme d' « emprise » ou d' « instrumentalisation ».**
- Il existe effectivement des pères ou mères, qui exercent une emprise pathologique sur leur enfant et se livrent à un véritable lavage de cerveau. C' est une authentique maltraitance.
- Mais l' utilisation simpliste du concept de SAP est aussi à l' origine d' authentiques maltraitances faites à des enfants et à des parents

## SAP : de quoi parle-t-on ? 2

- À l'occasion d'une séparation plus ou moins conflictuelle d'un couple, un enfant ou un adolescent est réticent à aller chez un parent ou refuse même tout contact avec lui
- Avant de parler de manipulation ou d'emprise parentale, il est nécessaire de faire une analyse précise de la situation. Beaucoup de refus de contact ne sont pas synonymes d'enfant soumis à une emprise
- En cas d'exploration insuffisante, le risque est de commettre une injustice et de confier un enfant en hébergement à un milieu très nocif

# Contexte historique I

- Le créateur du terme de SAP est Richard GARDNER, psychiatre américain qui dans ses écrits :
  - prône que l'enfant soit sexuellement actif très tôt pour transmettre « des gènes de bonne qualité à sa descendance »
  - recommande de ne pas incarcérer les pédophiles car cela gênera leur guérison
  - plaide pour l'abolition du signalement obligatoire des maltraitances
  - propose que les enfants soient aidés à reconnaître que les relations sexuelles entre un adulte (y compris un père) et un enfant ne sont pas universellement considérées comme des actes répréhensibles

- Aucun tenant du SAP qui se revendique de Gardner ne cite ses propos concernant la pédophilie.
- De plus, Gardner affirme, sans s'appuyer sur des études méthodologiquement valables, et à partir de ses seules convictions, qu'il y aurait un SAP dans 90 % des divorces conflictuels, que ce seraient les mères qui seraient majoritairement aliénantes, et que les déclarations d'abus sexuels faites par les enfants dans un contexte de litige concernant leur garde seraient de fausses allégations.

# Contexte historique 3

- Peu avant sa mort (suicide en 2000 en se lardant de coups de couteaux), il reconnaît que ses affirmations ont permis à des agresseurs d'être déclarés innocents, mais sa théorie a eu comme conséquence la remise d'enfants à leur agresseur et a entraîné des suicides d'enfants.
- Pour Gardner, un enfant ne s'exprime jamais à partir de ce qu'il pense et ressent, il est forcément manipulé par un adulte.

# LES CRITIQUES concernant le terme de SAP

- Le comité scientifique du DSM 5, manuel international de classification des troubles mentaux, a **refusé** de reconnaître le concept de SAP en 2014 car il y a un manque de fondements adéquats dans les recherches le concernant
- L'Association Américaine de Psychiatrie, l'Association Américaine de Psychologie, le Guide du Conseil national des juges aux tribunaux de la famille aux USA mettent en garde contre l'utilisation de ce concept
- Une étude demandée par le Ministère de la Justice du Canada montre qu' on ne retrouve de comportement parental aliénant que dans 0,4 % des situations conflictuelles

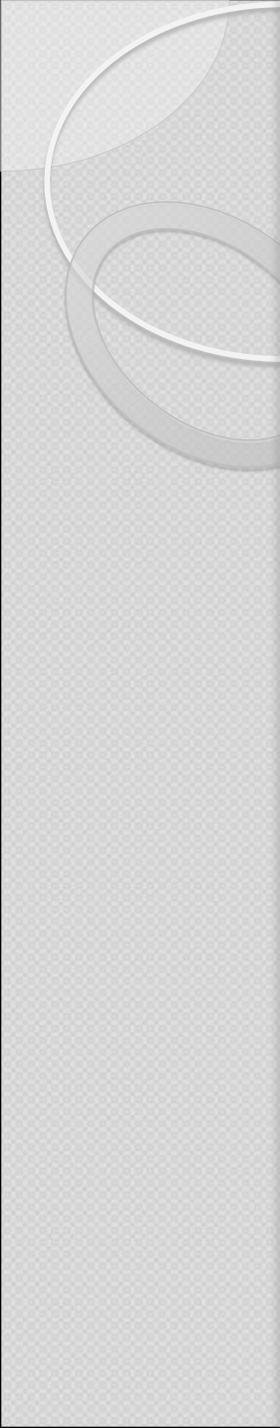
→ Donc risque important de confondre fort conflit parental avec comportement aliénant (cf. annexe 2)

# REMARQUE

En 2016, trois psychologues (2 américains, 1 australien) ont été sanctionnés pour la nature « non professionnelle » de leurs rapports d'expertise. Exemple: « Ce rapport utilise une forme de terminologie, le Syndrome d'Aliénation Parentale, comme si elle était reconnue et communément utilisée dans la classification psychiatrique ». Ce psychologue devra organiser à ses frais une supervision mensuelle de sa pratique pendant 6 mois ». Un autre psychologue est interdit d'exercer.

# Quels enjeux de l'utilisation du SAP ? I

- Un lobbying incessant des Pro-SAP auprès des parlementaires et du champ judiciaire
- Exemple: dans un manuel scolaire de Première, dans le chapitre consacré aux problématiques sociales et alors que les thèmes habituels sont l'inégalité, la marginalisation, la perte d'emploi, la précarité, l'illettrisme, le modèle d'exclusion présenté sur 7 pages est le SAP. Question posée au gouvernement par un député en 2012 sur l'utilisation de ce thème dans l'éducation nationale.
- Un enjeu pour certaines associations de pères: la résidence alternée instaurée le plus précocement possible pour « prévenir l'installation d'un SAP »
- Attaquer l'autre parent, lui faire payer la séparation
- Une question se pose: existe-t-il un enjeu concernant l'impunité de certains abus sexuels ?



Depuis la non inscription du SAP dans le DSM 5 apparait un dernier avatar du SAP : le syndrome de Münchausen by proxy.

Ce diagnostic est invoqué de manière de plus en plus fréquente par un parent qui exerce une emprise sur son enfant contre l'autre parent, quand cet autre parent fait examiner son enfant en pédiatrie parce qu'il craint les effets d'une possible maltraitance. Ce parent est alors accusé d'inventer des troubles pour faire soigner son enfant de manière abusive. Ceci en dehors des situations où un parent qui présente un délire à thème sexuel fait examiner les parties sexuelles de son enfant.

# Etat des connaissances actuelles - I

## L'impact des violences antérieures

- De nombreuses études montrent que beaucoup d'auteurs de violences conjugales risquent d'être auteurs de maltraitances physiques ou sexuelles sur leur enfant après la séparation, ce qui met à mal l'affirmation avancée trop systématiquement « un mauvais mari peut être un bon père ».

○

## Etat des connaissances actuelles 2

- **Etude de Roy** : 146 enfants de femmes battues: 31% abusés par leur père
- **Etude de Paveza** : les filles de femmes battues ont 6,5 fois plus de chances d'être abusées sexuellement par leur père
- **Etude de Kernic** : 324 situations de divorce avec violences conjugales: qu'un père soit violent ou pas n'a aucun impact sur l'attribution du droit d'hébergement au niveau des tribunaux

# Etat des connaissances actuelles 3

- **Etude de Stahly (2013):** 400 situations d'enfants qui déclarent être maltraités ou abusés par leur père. 90 % de femmes indiquent des violences conjugales avant la séparation. 50 % des pères ont fait l'objet d'un procès-verbal au niveau « criminel » (« criminal record »). 50 % des mères, qui étaient la personne principale à s'être occupée de l'enfant, ont perdu tout accès à leur enfant. 63 % ont arrêté de parler des abus de crainte que cela ne fasse interdire les contacts ou prolonger l'interdiction.

- Pr Siverman (Harvard) en 2004: dans 54% des dossiers où il y avait de la violence conjugale prouvée, la garde des enfants a été confiée aux agresseurs, qui avaient presque tous plaidé l'aliénation parentale.
- Conclusion: la manipulation et la perversion, ça marche.

# Etat des connaissances actuelles 4

Etude rétrospective de Silberg (2013) demandée par le  
Ministère de la Justice américain

Voir Annexe I et traduction sur mauriceberger.net

Elle porte sur les arguments indiqués dans l'ensemble des documents officiels qui ont amené à une décision d'attribution de droit d'hébergement au père dans des situations de divorce conflictuel où des enfants ont déclaré avoir subi des maltraitances ou des abus sexuels de la part de ce père, déclarations considérées comme de fausses allégations (temps I)

## SILBERG (suite)

Au temps 2, des preuves incontestables de maltraitance physique et sexuelle amènent la Cour à retirer la garde au père (durée d'exposition: entre 4 mois et 9 ans)

- Arguments ayant amené à donner la garde au père (temps I)

- les allégations sont apparues dans un contexte de divorce conflictuel

- Le fait que la mère demandait que son enfant soit protégé a été considéré comme un signe de pathologie psychique

- Le père était plus prêt à coopérer (plus « friendly ») pour le DVH alors que la mère refusait que l'enfant rencontre son père de manière non protégée

- Non prise en compte des violences conjugales antérieures (66 % des cas)

- La décision dépend beaucoup de la qualité de l'évaluateur désigné (enquêteur social, expert)

## REMARQUE

En France, dans des situations de divorce compliqué, de plus en plus d'avocats de mères demandent à leurs clientes de ne pas évoquer certains faits qui les amènent à penser que leur enfant est maltraité physiquement, sexuellement, ou psychologiquement par le père, car cela risquerait de se retourner contre elles et contre l'enfant

# Repères concernant la clinique des enfants - I

Deux études longitudinales de Johnston et coll, seule équipe ayant effectué des suivis longs actuellement.

Conclusion de ces études: beaucoup d'enfants qui s'opposent au contact avec un parent ont des raisons valables de le faire :

Raisons données par l'enfant :

- Parent maltraitant et/ou abusif sexuellement
- Parent négligent
- Parent très rigide éducativement
- Parent qui dénigre en permanence l'autre

## La clinique des enfants 2

- Parent qui ne propose rien d'intéressant, plongé en permanence dans ses jeux vidéos et ne s'occupe pas de l'enfant
- Défilé de copains alcoolisés chez un parent
- Parent qui a présenté maladroitement son nouveau compagnon ou sa nouvelle compagne
- Parent qui a frappé l'autre parent et l'enfant ne le lui pardonne pas
- Enfant en colère contre un beau-parent qu'il estime être à l'origine de la séparation

## La clinique des enfants 3

- Ou autre (éventuellement attitude projective injuste d'un adolescent qui continue de refuser tout contact avec son père alors que ce dernier s'excuse devant lui de son attitude inadéquate dans le passé).
- La formulation donnée par un des chantres français du SAP, le Dr Paul Bensussan (expert qui ne reçoit des enfants qu'en expertise et jamais en pratique de consultation), « il y a aliénation lorsque l'enfant rejette un parent sans raison légitime », est donc d'un flou majeur. Qu'entend-on sur le mot légitimité? Comment explore-t-on les raisons données par l'enfant (écoute, confrontation, etc.)

# La clinique des enfants 4

- Étude I de Johnston et coll.

37 adultes interrogés 15 à 20 ans après les faits et qui refusaient de rencontrer un parent. 25 % seulement se souviennent avoir eu des sentiments négatifs envers un parent.

À la fin de leur adolescence, presque tous ont initié une reprise des contacts avec le parent rejeté. A l'adolescence, le sujet se sent plus fort, plus autonome, plus à distance du conflit parental.

# La clinique des enfants 5

## Étude 2 de Johnston et coll.

- 42 enfants opposés au droit de visite pendant environ 10 ans. Proposition pour certains d'organiser des contacts brefs autour d'activités structurées agréables (voir un film, fête familiale).
- 19 % gardent des sentiments négatifs à l'encontre d'un parent et refusent tout contact. Donc résolution dans 81 % des cas sans obligation judiciaire. Le « lavage de cerveau » demeure la cause la plus rare du refus de contact, bien après les causes citées ci-dessus.

# La clinique des enfants 6

## Quid des fausses allégations? I

Concept utilisé de manière massivement abusive et non prouvée

- Au départ, campagne médiatique « pro pères » : Pour Underwager (1988) (pro pédophile comme Gardner) souvent cité, 30 à 70 % de fausses allégations d'abus sexuels.
- Pourtant déjà en 1987, Jones et Mc Graw: 2% d'allégations « fictives » sur 576 signalements d'agressions sexuelles.
- 2001 : Recherche demandée par le Ministère de la Justice français concernant la réalité et la fréquence de fausses allégations dans les dossiers de divorce sur 30 000 décisions de JAF :
  - 0,8 % de cas considérés comme de fausses allégations.
  - Pour les brigades des mineurs à cette date, il y avait 7/1000 cas de fausses allégations pour les dossiers traités par les JAF
- Depuis, aucune étude française sur les plaintes d'enfants classées sans suite, « ce qui aurait pu éviter les polémiques et rumeurs sur les pseudo-exponentiels mensonges d'enfants » (J. Viaux 2016)

# La clinique des enfants 7

## Les fausses allégations 2

**Etude de Thoennes et Tjaden (1990)** : 9000 situations de litige de garde. 1,9 % d'allégation de violence sexuelle. 1/10<sup>ème</sup> de ces allégations étaient volontairement fausses, soit 0,19 % des situations.

**Etudes du Département de la Santé et des Affaires sociales des États-Unis** qui fait une évaluation annuelle sur ce sujet. Le taux d'allégations volontairement fausses est chaque année de 0,1 %

**Etude de Schuman** : une revue des articles parus sur ce sujet et trouve un taux moyen de 1 à 5 % de fausses allégations volontaires

# La clinique des enfants 8

## Les fausses allégations 3

Toutes les études sur les fausses allégations soulignent la complexité de cette clinique. Il existe:

- des allégations justifiées (cf. Silberg)
- des allégations incertaines où un doute persiste
- des allégations erronées de manière non intentionnelle (crainte anxieuse d'un parent de bonne foi)
- des fausses allégations volontaires de la part d'un parent pour attaquer l'autre parent

## La clinique des enfants 9

### Les fausses allégations 4

Outreau: un expert qui n'a pas vu les enfants, et n'en reçoit pas en consultation, sollicité comme sachant, déclare que les enfants carencés ont tendance à fabuler concernant les abus sexuels qu'ils disent avoir subis.

Service de pédopsychiatrie du CHU de St Etienne spécialisé dans la prise en charge des enfants carencés: sur 35 ans, agressions prouvées dans 85 % des cas; les 15 % restant correspondent aux critères de fiabilité de l'outil SVA (cf. infra).

# Repères concernant la clinique des parents qui exercent une emprise (lavage de cerveau, instrumentalisation) I

- Repères au niveau de la structure psychique (diagnostic psychiatrique)

Les parents qui instrumentalisent leur enfant sont le plus souvent:

- 1) paranoïaques. Ils projettent sur autrui leurs propres craintes ou besoin d' emprise
- 2) ou psychotiques avec une conviction délirante (il existe des délires à thème uniquement sexuel avec interprétation des gestes de l' enfant)

3) et/ou pervers avec une grande capacité de se présenter comme victime et de manipuler le système judiciaire. Ces sujets, qui ont un énorme pouvoir de conviction, éprouvent une jubilation à détourner à leur avantage la loi de sa fonction protectrice, lors du divorce en la circonstance.

Un parent « pervers narcissique » a besoin de garder l'autre sous son emprise, car il lui est impossible de supporter que l'autre parent se sépare (vécu d'abandon), donc maintient d'un lien forcé avec l'autre par le biais de l'enfant, et/ou volonté de faire souffrir/payer l'autre

5) souvent, système familial clanique: en cas de divorce, le parent qui n'appartient pas au clan doit être « éliminé », donc prendre en compte le groupe familial (« C'est la France »).

# REPERES CONCERNANT UN COMPORTEMENT MANIPULATOIRE D'APRES H.ROMANO

- Parent vindicatif exclusivement préoccupé par la procédure judiciaire
- Parent qui met plus d'énergie à se présenter comme une victime qu'à chercher à protéger son enfant
- Aucune inquiétude authentique sur les répercussions possibles sur l'enfant
- Emprise et intimidation exercées sur l'enfant pour qu'il se rétracte ou ne révèle pas les maltraitances ou abus éventuels
- Parent qui utilise différentes stratégies pour invalider le parent protecteur: il serait malade, atteint de troubles psychiatriques, manipulateur, aliénant
- S'il ne parvient pas à disqualifier le parent protecteur, il demande le placement de l'enfant et la séparation de la fratrie
- Refus ou mise en échec de la prise en charge thérapeutique de l'enfant

# L'expertise I

Question de fond : le magistrat peut avoir besoin de savoirs extérieurs.

(les précautions qui suivent peuvent concerner en partie les enquêtes sociales)

- **Quel expert solliciter ?**

→ Expert pédopsychiatre, ou psychologue ayant un master 2 en psychopathologie de l'enfant. Expert aussi capable de faire un diagnostic psychiatrique concernant un adulte. En Suisse, spécialité avec diplôme nécessaire d'expert en pédopsychiatrie (DU en projet en France).

Expert ayant une pratique clinique personnelle concernant les soins aux enfants avec des suivis longs (évaluation de ce qui est efficace ou non), et des connaissances sur les maltraitances physiques, sexuelles et sur le syndrome post traumatique. Pas de professionnel ayant uniquement une pratique d'expert. Pas de psychiatre d'adultes

## L'EXPERTISE 2

- Donc l'expert doit avoir une connaissance des signes pouvant évoquer un abus sexuel intrafamilial: désinvestissement scolaire, repli sur soi, apparition de gestes sexualisés, somatisation telle que mal au ventre, mutisme, peur de l'adulte, etc.
- Et une connaissance du Statement Validity Analysis (SVA) qui permet d'analyser le contenu de la déclaration d'un enfant qui évoque un abus sexuel, outil conseillé en 2005 par le Ministère de la Justice français). Actuellement NICHD (Mireille Cyr) auquel sont formés beaucoup d'OPJ.

## L'EXPERTISE 2

→ Expert au courant des travaux récents et capable d'évaluer la validité de ces travaux, afin qu'il puisse articuler son argumentation clinique avec les publications récentes référencées dans les revues à comité de lecture international (ce qu'on attend d'un expert dans les autres domaines)

→ Expert ayant un raisonnement non fondé sur des croyances personnelles (ce qui l'amènerait à émettre toujours le même diagnostic dans ses expertises)

## L'EXPERTISE 3

→ Expert ayant le courage d'écrire le diagnostic de paranoïa, si c'est le cas, dans son rapport. Or la plupart des experts en libéral ont peur et se contentent de la description clinique de la paranoïa: « parent très projectif, avec des thèmes de complot, de jalousie pathologique, raisonnement sur des bases fausses », etc. Ceci pose le problème d'un cadre protecteur pour les experts.

→ Expert au courant du fonctionnement psychique très séducteur et manipulateur des adultes pervers narcissiques.

## L'Expertise 4

→ Certains parents qui ont un délire à thème sexuel sont capables de contenir leur délire pendant un entretien d'expertise, donc nécessité éventuelle de prendre contact avec les autres professionnels qui connaissent la situation (le juge peut indiquer dans son ordonnance d'expertise que l'expert peut avoir accès au dossier médical).

## L' EXPERTISE 5

→ Donc attention au pouvoir de conviction élevé des adultes paranoïaques et pervers. Porter le diagnostic d' emprise avec lavage de cerveau nécessite une exploration précise. On entre dans le domaine de la preuve. Il peut être très compliqué de démêler le vrai du faux. Travail long. Il est le plus souvent impossible d' arriver à des conclusions valables en 2 heures d' expertise.

D' où la nécessité d' une lecture complète du dossier et de confronter chaque parent à ses dires et faits antérieurs (ce n' est souvent pas fait). Voir deux fois les parents si nécessaire. Si possible deux experts **communiquant** entre

# L'expertise 6

Quelles questions poser à l'expert ?

**Analyse de la personnalité de chaque parent ET de sa relation à son enfant.**

**Il est impossible d'évaluer les qualités parentales d'un adulte, ainsi que la qualité de sa relation avec son (ses) enfant(s) s'il est reçu seul.**

**N'importe quel expert peut se faire rouler dans la farine lorsqu'il reçoit un parent seul.**

## L'EXPERTISE 7

- Donc dans la mission, demander que chaque parent soit reçu seul, que chaque enfant soit reçu seul, puis chaque parent avec chaque enfant, ceci un jour différent pour chacun des parents.
- Observation précise de la manière d'être de l'enfant en présence de chaque parent : liberté de parole, possibilité d'exprimer ses sentiments. Si besoin, proposer un moment de jeu pour observer la relation. Confronter éventuellement l'enfant à ses déclarations contradictoires, etc.

- Un magistrat peut avoir de la difficulté à trouver un expert présentant ces caractéristiques, mais il est important qu'il repère alors les éléments insuffisants dans l'expertise pour construire son raisonnement judiciaire
- Il peut s'assurer des conditions d'auditions judiciaires: quelles questions ont été posées à l'enfant, etc.
- Il s'agit d'une expertise civile, donc contradictoire, et un médecin peut être désigné par un parent pour assister l'enfant. L'expert mène l'examen mais le « contradicteur » peut intervenir, l'expert doit tenir compte de ses remarques et les noter dans l'expertise.

# L' EXPERTISE 8

Dans l'idéal, pour les situations difficiles

- Organiser des collèges d'experts
- Organiser des temps de reprise clinique entre magistrats, avocats d'enfants, experts, et cliniciens.

# REMARQUES I

- Aucun parent qui instrumentalise ne permettra d'avoir accès aux moments difficiles de son histoire pendant son enfance. Nous n'aurons donc peut-être jamais la possibilité de comprendre les raisons personnelles de leur comportement.
- Il ne sert à rien de proposer une médiation dans ce contexte sauf sur le modèle australien dans lequel la clause de confidentialité peut être levée et le médiateur peut faire des recommandations à la Cour
- Prêter attention au fait que les comportements d'emprise préexistaient presque toujours avant la séparation, et c'est la séparation qui leur donne leur forme actuelle

## REMARQUES 2

- Le parent qui instrumentalise est dans l'incapacité de considérer l'enfant comme une personne distincte de lui, pouvant avoir une pensée différente, et dans l'impossibilité de laisser l'enfant s'investir dans une relation avec un tiers neutre (parent présent dans toutes les activités).

## REMARQUES 3

- Possibilité d'utiliser le tableau comparant « fort conflit parental et « aliénation » (Justice Actualités, n° 14, 2015, p.69).
- Une personne accusée à tort d'instrumentaliser un enfant peut avoir peu à peu une attitude caricaturale pour prouver sa bonne foi, ou de désorganiser psychiquement, ce qui la dessert.

## REMARQUES 4

- Les médecins qui ont fait des certificats médicaux soulignant leur inquiétude ont très souvent été condamnés à des interdictions temporaire d'exercer par le Conseil de l'Ordre des médecins pour « immixtion dans la vie privée ».
- Mais depuis peu, ils peuvent faire un signalement concernant une suspicion d'abus sexuel sans être poursuivis au niveau pénal, civil, ou par le Conseil de l'Ordre, sauf s'il est établi qu'ils n'ont pas agi de bonne foi (art. 226 du code pénal modifié par la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015).

## REMARQUES 5

- Et les psychologues peuvent faire part de leurs constatations par écrit car leur Conseil de l'Ordre ne les sanctionne pas.

# Possibilités d'intervention I

- Parfois, aucune décision satisfaisante.
- Facteur pronostique: est-ce que l'enfant a été exposé seul durant de longues périodes à l'emprise d'un parent?

A--Si oui, il est très difficile de le dégager des croyances parentales qui se sont « imprimées » dans son cerveau.

- D'autant plus que l'enfant peut éprouver de la culpabilité à s'éloigner psychiquement du parent qui exerce l'emprise car il peut avoir comme rôle d'être le réceptacle de la souffrance parentale et être mis à une place de soignant du parent qui s'estime lésé par la séparation (« ma vie est détruite »).

## POSSIBILITES D'INTERVENTION II

- Plus favorable si pendant ce temps, l'enfant a pu bénéficier d'un tiers bienveillant sous différentes formes.
- Nécessité de séparer l'enfant du parent qui exerce l'emprise

## POSSIBILITES D' INTERVENTION 3

-Mais si l'enfant a été exposé très longtemps, droit d'hébergement chez l'autre parent = risque d'opposition + +. Il peut alors être souhaitable de proposer un lieu « neutre » pendant plusieurs mois ou années avec des entretiens psychologiques avec l'enfant et une reprise progressive des rencontres.

## POSSIBILITE D' INTERVENTION 4

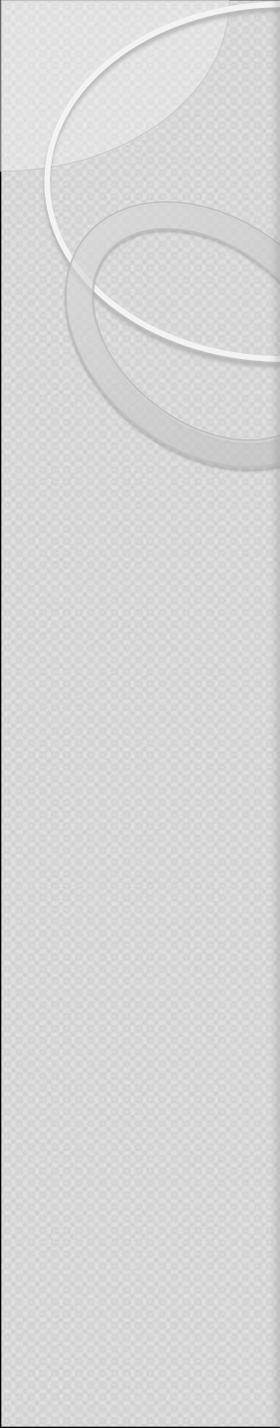
- Ce placement en lieu neutre prolongé peut passer par une épreuve de force, sans reculer, et à préparer éventuellement minutieusement avec les forces de l'ordre.

## - POSSIBILITES D' INTERVENTION 5

- Nécessité alors de visites médiatisées de la première à la dernière minute. C' est différent d' un point rencontre qui est insuffisamment protecteur.
- Autorisation donnée aux professionnels qui médiatisent d' arrêter la rencontre dès qu' un parent dénigre l' autre, ce qui est habituellement le cas car le parent ne voit pas son enfant que comme un prolongement de lui-même (indifférenciation) ou comme son bras armé.

## POSSIBILITES D' INTERVENTION 6

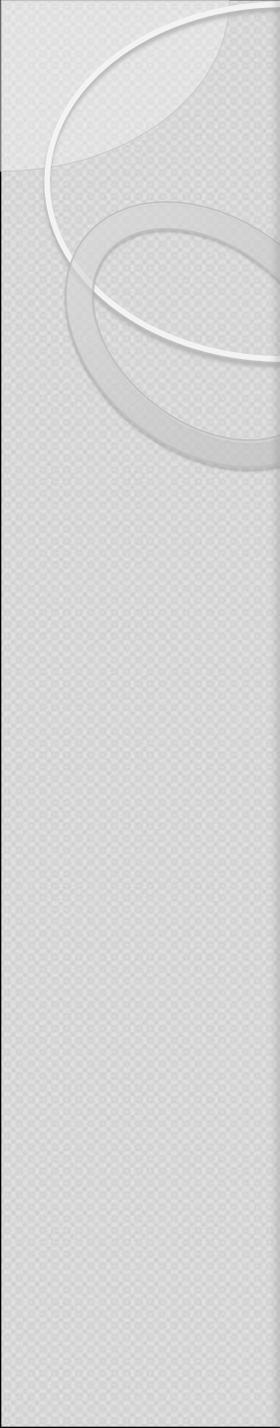
- Mais un parent peut décider de ne pas venir aux visites médiatisées (et maintenir son emprise via internet ou le téléphone portable), rendant tout travail psychique plus difficile pour l'enfant. Ce parent attend son heure, c'est-à-dire les 18 ans de son enfant pour exercer à nouveau son emprise.
- Pour le moment, il n'y a pas d'étude scientifique évaluant les résultats des placements prolongés

- 
- D'une manière générale, importance majeure de la parole du magistrat, la seule, pour l'enfant, à pouvoir faire contrepoids à l'emprise parentale. Certains enfants parviennent alors à se dégager de l'emprise parentale, ce qui peut prendre des années

- B--Si enfant exposé depuis peu de temps, possibilité d'hébergement chez l'autre parent, avec entretiens psychologiques pour aider ce parent et l'enfant

## EN GUISE DE CONCLUSION

- Nous manquons d'expérience partagée sur ces situations difficiles.
- Nous ne saurons peut-être jamais le devenir des enfants soumis à une emprise très forte par un parent car celui-ci ne nous donnera pas « accès » à son enfant après qu'il ait 18 ans

- 
- Il serait intéressant de mettre en place un groupe de recherche où des magistrats et des cliniciens apporteraient des situations en nombre, pour que puisse être élaboré dans quel contexte telle décision s'est révélée adaptée ou non. Ceci permettrait de construire une base d'expérience commune alors qu'actuellement, chacun fait ses « essais » de manière isolée.

# ANNEXE I

# ETUDE RETROSPECTIVE DE SILBERG et Coll. 2013

demandée par le Ministère de la Justice américain

Voir mauriceberger.net et résumé en anglais sur

<https://sonetwork.net/attachements/pas4.pdf>

Réalisée par 5 chercheurs indépendants, elle porte sur les arguments indiqués dans l'ensemble des documents officiels qui ont amenés à une première décision d'attribution de droit d'hébergement (temps 1), reconnue ensuite comme gravement non protectrice et erronée (temps 2).

## SILBERG 2

### Constatations préalables à partir des études préexistantes:

Les allégations de violence ou d'abus sexuels faite par une mère sont souvent refusées pour 4 raisons

#### →le genre

La mère est très vite qualifiée de pathologique; tout ce qu'elle dit est suspect, le niveau de preuve exigé pour accepter la réalité des abus est beaucoup plus important que celui exigé pour affirmer que les allégations sont fausses. Une mère qui évoque les violences conjugales subies a moins souvent l'hébergement principal que si elle n'en parle pas.

## SILBERG 3

A l'opposé, difficulté d'imaginer qu'un homme qui parle et présente bien, et qui se montre coopératif puisse être auteur de maltraitance sur son enfant → avertissement écrit de l'Association du Barreau américain à ses membres en 1996 à ce propos.

→ **Le très faible niveau de formation des enquêteurs sociaux (custody evaluators) concernant les effets de la violence conjugale sur les enfants et sur les abus sexuels: 10% avaient une formation suffisante dans les années 2000.**

## **SILBERG 4**

**→ Une forte présomption en faveur de l'autorité parentale partagée ou en faveur du parent qui se montre le plus coopératif** concernant les droits de garde de l'autre parent (« friendly parent »).

Or le parent « abuseur » peut n'avoir aucune objection à ce que l'enfant rende visite à sa mère

**→ L'usage de tests projectifs inappropriés car conçus pour d'autres contextes**

## SILBERG5

### LA RECHERCHE

Tous les documents utilisés provenaient des tribunaux

Temps 1 : Evaluation des situations dans lesquelles, à l'occasion d'un divorce conflictuel, des enfants ont déclaré avoir subi des maltraitances ou des attouchements sexuels de la part de leur père, et où le juge, considérant qu'il s'agissait de fausses allégations, a confié la garde au père

Temps 2 : des preuves incontestables de maltraitance physique et sexuelle par le père amènent la Cour à lui retirer la garde et à la confier à la mère.

## SILBERG 6

60 situations dont deux mères maltraitantes.

Nombre de dossiers utilisables car composés de tous les rapports nécessaires: 27

Âge moyen des enfants 6,5 ans ( de 3 à 15 ans)

Temps moyen passé chez l'agresseur: 3,2 ans (entre 4 mois et 9 ans). Magistrats très éprouvés de constater que leur décision avait laissé l'enfant exposé à des abus

Dans 78 % des cas, l'enfant a été soumis à plusieurs causes d'abus (70 % d'abus sexuels, 52 % maltraitance)

## SILBERG 7

Mères battues dans 60% des cas, dont 84% avaient demandé une ordonnance de protection et l'avaient obtenue dans 94 % des cas, ordonnance souvent annulée par le JAF

Après la décision de TI, augmentation de la gravité des abus avec détérioration mentale de l'enfant + négligence médicale ou refus d'accès au soins par le parent gardien (même avec un enfant suicidaire)

## SILBERG 8

### REVELATION

A T1, l'enfant révèle les abus à sa mère dans 100 % des cas

A T2, révélation à la mère dans 71 % des cas, et aux thérapeutes (46 % des cas), enseignants, autres professionnels, etc.

A T1, abus considéré comme crédible par le service de protection de l'enfance dans 22 % des cas, non fondé dans 63 %, hésitation dans 4 %, absence de données dans les autres cas. C'est le fait que les allégations soient apparues dans un contexte de divorce conflictuel qui a empêché qu'on les prenne en compte.

## SILBERG9

A TI, 43% des évaluations de l'état mental de l'enfant ont été faites par des thérapeutes, 38 % par des enquêteurs sociaux. 85 % n'ont pas cru l'enfant, ou l'ont cru mais ont demandé que l'enfant soit forcé à avoir des contacts libres avec son agresseur.

En cas d'évaluation contradictoire des professionnels concernant la crédibilité des allégations, les juges tendent à plus suivre les recommandations du professionnel qui ne croit pas l'enfant.

## SILBERG 10

A TI, 59 % des agresseurs avaient le droit d'hébergement et le parent protecteur seulement un droit de visite limité (22% de visites médiatisées)

### Arguments du juge à TI

Le fait que la mère demande que son enfant soit protégé est un signe de pathologie personnelle, il s'agit d'une mère aliénante, conclusion proposée le plus souvent par l'enquête sociale

La mère a coaché l'enfant pour ses déclarations (lavage de cerveau)

## SILBERG I I

La mère et l'enfant sont fusionnels

Abus incertain

Rétractation

Le père est plus « friendly », plus près à coopérer avec la décision judiciaire

A T2, pas d'évaluation par des enquêteurs sociaux, mais par des thérapeutes formés ou par des personnes spécialisées dans le domaine des abus et maltraitances. Père en train d'être emprisonné.

Enfant: contacts supervisés avec le père (19%), absence de contact (33%), contacts non supervisés (4%)

## SILBERG 12

80 % des juges étaient des hommes. L'enfant était 2 fois plus protégé avec des juges femmes.

Les symptômes de détresse et de comportement sexualisé de l'enfant étaient attribués à la pathologie de la mère, au stress du divorce; mais augmentation des troubles après la décision de justice. Ex: 13 % d'enfants suicidaires à T1, 33 % à T2

## SILBERG 13

### Comportement de l'agresseur

- Colère
- Projection: les problèmes de l'enfant sont attribués à l'autre parent
- Violation des limites: baignade avec l'enfant grand, fabrication de faux
- Enfant non soigné médicalement et isolé
- Consommation de drogue dans 33% des cas

## SILBERG 14

### CONCLUSIONS DE L' ETUDE

- DVH plus restreint pour un parent qui demande que son enfant soit protégé que pour un autre parent
- La décision judiciaire dépend beaucoup de la qualité de l'évaluateur. En particulier les faits ont moins d'importance que ses croyances et que les biais méthodologiques
- L'importance des violences conjugales avant la séparation (66 %) des mères est sous estimée ou ignorée bien que 30 études montrent un lien entre violence conjugale et maltraitance infantile et emprise pathologique par l'agresseur

## SILBERG 15

- Dans aucun cas il n'est apparu que la mère « briefait », conditionnait l'enfant.
- Les enfants présentaient de nombreux symptômes de détresse qui figurent tous dans les rapports judiciaires: dépression, anxiété, autoagressivité, intentions suicidaires problèmes scolaires, etc. Et souvent, culpabilité avec perte de l'estime de soi, et sentiment d'être trahi

# ANNEXE 2

